

ANNEXE 2  
Modèle d'attestation de réussite au test de prérequis



**ATTESTATION DE RÉUSSITE AUX TESTS PRÉREQUIS  
POUR LA FORMATION INITIALE « SURVEILLANCE SAUVETAGE AQUATIQUE »**

La présente attestation est établie par :

Nom et prénom du MNS : .....

N° carte professionnelle : .....

Le maître-nageur sauveteur mentionné ci-dessus certifie sur son honneur avoir évalué le candidat :

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : ..... / ..... / .....

Lieu de naissance : ..... (.....)

et que ce dernier a complété le parcours suivant :

- **Etape 1** : plongeon du bord du bassin suivi de 15 mètres d'apnée minimum, en immersion complète. La distance d'apnée comprend la distance réalisée suite au plongeon. Cette distance est arrêtée à la reprise d'air du candidat et si besoin, doit être suivie d'une nage libre pour atteindre la distance de 25 mètres.

- **Etape 2** : 50 mètres de nage crawl en surface.

- **Etape 3** : 25 mètres en nage dorsale. Pour ce temps, les deux mains du candidat doivent être strictement hors de l'eau (poignets au-dessus de la surface de l'eau).

Le candidat a réalisé un temps total de : .....min ..... sec (cf. conditions d'évaluation au verso).

La présente attestation, valable un an à compter de ce jour, est remise en main propre à l'intéressé.

Fait à .....

Le ..... / ..... / .....

Signature du MNS et le cas échéant  
identification de l'établissement employeur  
du MNS.

### Conditions d'évaluation

#### 1 - Test de prérequis en natation des candidats pour la formation initiale de « surveillance sauvetage aquatique »

Ce test est encadré et validé par un maître-nageur sauveteur (MNS), titulaire de sa carte professionnelle et à jour de ses obligations de formation continue.

#### 2 - Modalités de mise en œuvre du test prérequis.

Le test prérequis, obligatoirement réalisé en piscine de 25 mètres ou 50 mètres, doit être réalisé par le candidat en 2 minutes et 45 secondes maximum. Ce parcours continu est constitué de plusieurs étapes réalisées dans l'ordre :

- Etape 1: plongeon du bord du bassin suivi de 15 mètres d'apnée minimum, en immersion complète. La distance d'apnée comprend la distance réalisée suite au plongeon. Cette distance est arrêtée à la reprise d'air du candidat et si besoin, doit être suivie d'une nage libre pour atteindre la distance de 25 mètres.
- Etape 2: 50 mètres de nage crawl en surface.
- Etape 3: 25 mètres en nage dorsale. Pour ce temps, les deux mains du candidat doivent être strictement hors de l'eau (poignets au-dessus de la surface de l'eau).

Le candidat réalise ces épreuves en maillot de bain, équipé d'un bonnet de bain le cas échéant, sans aucun autre accessoire. Les seuls appuis autorisés sont ceux nécessaires lors des demi-tours.

Le MNS, en charge de l'encadrement de ce test, chronomètre le candidat et lui donne le départ. Le chronomètre est arrêté lorsque le candidat touche un bord du bassin à la fin de la phase de nage dorsale. La qualité de la technique de natation n'est pas évaluée.

Le MNS est autorisé à indiquer au candidat lorsque celui-ci a atteint les distances minimales exigées pour chaque phase (à la voix ou par le biais de repères visuelles préalablement placés au bord et/ou au fond du bassin).

#### 3 - Délivrance de l'attestation

Sans préjudice de toute transaction financière convenue entre le candidat et le MNS ou son établissement d'emploi :

- le MNS délivre l'attestation, dont le modèle figure en annexe 2, aux seuls candidats ayant réalisé l'ensemble du parcours en un maximum de 2 minutes et 45 secondes, et suivant les exigences indiquées ci-dessus ;
- le MNS ne délivre aucun document aux candidats dépassant ce temps, n'ayant pas respecté une des conditions de l'épreuve (poignets au-dessus de la surface de l'eau, distances minimales, etc.) ou dont l'épreuve a été interrompue par le MNS pour des raisons de sécurité du candidat.

Le MNS signe l'attestation. L'attestation est valable un an à compter de la date du test. En cas de perte ou de destruction de l'attestation, un duplicata précisant la date de réalisation du test peut être délivré par le MNS ou l'établissement ayant organisé le test dès lors qu'il dispose des éléments permettant d'attester de la réussite du candidat.